

# COMMUNE DE FAIMES

## **Règlement communal relatif aux modalités de raccordement aux canalisations de récolte des eaux assainies**

### **I. Portée du règlement communal**

**Article 1.** Le présent règlement vise à régler les modalités de raccordement des eaux assainies aux diverses canalisations installées sur le territoire communal (tuyaux pvc, tuyaux béton, aqueduc,.. )

### **II. Règles générales**

**Article 2.** Chaque immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

**Article 3.** Chaque raccordement aux canalisations de récolte des eaux assainies doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans le cahier des charges type RW 99. Tout nouveau raccordement et/ou modification d'un raccordement existant comprendra la mise en application immédiate de ces dispositions lors des travaux de construction, de rénovation ou de transformation.

Lors de tout nouveau raccordement, un regard de visite sera soit disposé le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation des services communaux. Il sera maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux réellement déversées.

**Article 4.** Il est interdit de raccorder un immeuble à un collecteur géré par un organisme d'assainissement agréé. Toutefois, si le raccordement à la canalisation de récolte des eaux assainies entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'assainissement agréé pour réaliser le raccordement au collecteur. L'autorisation doit alors être sollicitée préalablement par écrit par le propriétaire de l'habitation auprès de l'administration communale qui la transmet à l'organisme d'assainissement agréé. La décision éventuellement délivrée ainsi que les conditions techniques particulières sont transmises par le demandeur en copie à l'administration communale.

### **III. Autorisation de raccordement à une canalisation de récolte des eaux assainies et modalités des charges**

**Article 5.** Tout raccordement à une canalisation de récolte des eaux assainies doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège communal. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale de FAIMES, soit par courrier postal : rue A. Braas 13 à 4317 FAIMES, Service travaux, à l'attention de M RASE, soit par courrier électronique : [urbanisme@faimes.be](mailto:urbanisme@faimes.be)

#### §1 En cas de pose d'une nouvelle canalisation :

a) Si les travaux sont situés en zone d'assainissement collectif au PASH

Le raccordement particulier sur le domaine public est pris en charge dans le cadre des travaux et toutes les habitations **doivent** se raccorder à la canalisation de récolte des eaux assainies durant les travaux.

b) Si les travaux sont situés en zone d'assainissement autonome au PASH

Le raccordement particulier est pris en charge par le demandeur et toutes les habitations doivent se raccorder aux canalisations de récolte des eaux assainies durant les travaux de pose de canalisation.

Dans les deux cas :

Le demandeur doit amener ses eaux usées au point de jonction avec le raccordement prévu sur le domaine public.

§2 En cas de raccordement à une canalisation existante

Le raccordement particulier est pris en charge par le demandeur.

Le demandeur est tenu de déposer un cautionnement de **100** euros destiné à garantir la bonne exécution des travaux avant la réalisation de son raccordement.

La caution sera déposée au service comptabilité de l'administration communale.

#### **IV. Travaux de raccordement**

**Article 6.** Les travaux de raccordement à une canalisation de récolte des eaux assainies doivent répondre aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée par le collège communal, ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voiries, et aux prescriptions techniques du cahier des charges type RW 99-04.

**Article 7.** Les obligations suivantes incombent au demandeur:

§ 1<sup>er</sup>. Le demandeur prend rendez-vous avec la commune au moins 4 jours avant la date de commencement des travaux afin notamment de réaliser un état des lieux. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux plus récentes prescriptions en cette matière. A cette fin, et en vue d'éviter tout obstacle sur la voie publique, le demandeur est tenu de se mettre en rapport avec les services de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tout travaux, il appartient au demandeur de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et des modalités de pose imposées par ces concessionnaires.

§ 3. Le demandeur reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux, alors même qu'il n'aurait commis aucune faute dans la conception ou la surveillance de ceux-ci. Le demandeur a la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou consécutives à l'existence du raccordement quels qu'en soient les causes et les délais endéans lesquels elles apparaîtraient, les instructions données par la commune ne le dégageant en rien de sa responsabilité exclusive.

§ 4. Le percement de la canalisation/tuyau, qui s'effectue par forage au moyen d'une carotteuse, conformément au RW 99-04, et le placement de la pièce de piquage dans la canalisation de récolte des eaux assainies se font avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de la commune.

§ 5. La conduite de raccordement est vérifiée par un délégué de la commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord préalable dudit délégué. La commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du demandeur, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfection à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la commune aux frais du demandeur.

§ 6. Le demandeur qui réalise les travaux est tenu pour responsable de toutes les malfections liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

**Article 8.** Lorsque les travaux de raccordement sur le domaine privé ne sont pas effectués par l'entrepreneur qui réalise les travaux sous le domaine public, le propriétaire parachèvera immédiatement le raccordement selon les prescriptions contenues dans son autorisation.

## **V. Entretien du raccordement à la canalisation de récolte des eaux assainies**

**Article 9.** Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

**Article 10.** Les réparations sur domaine privé sont à charge du particulier. Les réparations dues à un mauvais usage sur le domaine public sont également à sa charge.

## **VI. Modalités de contrôle et sanctions**

**Article 11.** A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement à la canalisation de récolte des eaux assainies, et ce dans le délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à la canalisation ou de justifier l'absence de ce raccordement.

**Article 12.** Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **VII. Dispositions finales**

**Article 13.** Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

**Article 14.** Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

**Article 15.** Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Article 16.** Le non raccordement accompagné d'un rejet d'eau sur la voie publique malgré la présence d'un tuyau de récupération des eaux assainies ou d'une canalisation de récolte des eaux assainies entraîne après mise en demeure écrite, le raccordement d'office aux frais du riverain concerné après un délai de 6 mois.